Avis de Soutenance

Monsieur Valentin POTIER

Histoire

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés
Penser et punir le parjure au Moyen Âge (France- Angleterre, XIIe-XIIIe siècles)

Travaux dirigés par Madame CORINNE LEVELEUX-TEIXEIRA et Madame Véronique BEAULANDE-BARRAUD

Ecole doctorale : Humanités et Langues - H&L
Unité de recherche : Pouvoirs, Lettres, Normes

Soutenance prévue le ***vendredi 06 novembre 2026*** à 13h30
Lieu : Centre International Universitaire pour la Recherche - Hôtel Dupanloup Rue Dupanloup 45000 ORLÉANS
Salle : Chambre de l'évêque

Composition du jury proposé

Mme CORINNE LEVELEUX-TEIXEIRA	Professeure des universités	Université d'Orléans	Directrice de thèse
Mme Véronique BEAULANDE-BARRAUD	Professeur des universités	Université de Lorraine	Co-directrice de thèse
Mme Hélène DÉBAX	Professeur des universités	Université Toulouse Jean-Jaurès	Rapporteure
M. Vincent MARTIN	Professeur des universités	Sorbonne Université	Rapporteur
Mme Frédérique LACHAUD	Professeur des universités	Université de Rouen-Normandie	Examinatrice
Mme Chantal SENSÉBY	Professeur des universités	Université d'Orléans	Examinatrice
M. Antoine DESTEMBERG	Maître de conférences	Université d'Arois	Examinateur

Mots-clés : Parjure, Droit canon, Common Law, Serment, Justice

Résumé :

Dès la fin du XIe siècle, l'inquiétude engendrée par le parjure s'intensifie. Cette inquiétude est fondée sur la crainte que les hommes, en prêtant serment, risquent de dire le faux, ce qui constitue à la fois un péché grave et une rupture des liens de confiance entre les individus. Cette préoccupation

s’intensifie au cours des XIIe et XIIIe siècles, les discours sur la peur du parjure et la mise en scène de cette peur se faisant plus présents. Dès lors, la société médiévale élabore un système normatif précis destiné à prendre en charge cette peur. Ce nouvel ordre normatif fait de la société médiévale une société parjurée, dans laquelle la peur du parjure prime sur l’acceptation du serment, et où les réflexions théoriques, juridiques et judiciaires ont pour objectif commun de lutter contre le parjure. Il s’agit d’une part de mieux définir le parjure, de lui octroyer une autonomie conceptuelle pour mieux en saisir la réalisation. De même, le parjure est mieux défini comme péché, et il est intégré à la hiérarchie peccamineuse. Ce travail de définition permet de mieux cerner le parjure et sa gravité, et de mettre en place un appareil législatif afin de lutter contre ce danger. La législation est construite par l’Église, notamment par l’intermédiaire des décisions pontificales et de leurs relais synodaux ; cette législation est également le fait des puissances laïques qui prennent en charge à leur tour des parjures, et n’acceptent que partiellement l’autorité ecclésiale en la matière. Si un ordre normatif est donc élaboré pour mieux appréhender le parjure et pour mieux le traiter en justice, son application peut être discutée. La première étape consiste à éduquer la population à ce danger afin de lui apprendre à « dresser sa langue » : manuels moraux, sermons, mais aussi manuels de civilité et littérature courtoise sont autant d’occasions de participer à cet élan éducatif. C’est un exercice essentiel car la pratique du parjure est une réalité sociale médiévale qui se manifeste dans plusieurs circonstances : relations contractuelles, relations politiques, relations économiques, actions en justice, etc. Dans tous les cas, c’est un crime social qui met en danger les relations interpersonnelles. Il convient dès lors d’en punir la pratique. Il existe plusieurs modalités pour prendre en charge et sanctionner le parjure. Si l’Église joue un rôle majeur, notamment par l’octroi de peines spirituelles, le parjurant est également sanctionné par les puissances laïques, urbaines et royales. À cet égard, la procédure d’attaint qui consiste à condamner les parjures commis par les jurys anglais est une mécanique particulière de traitement du parjure en justice. Cette procédure, propre à la Common Law, met le risque de parjure au cœur des décisions judiciaires, et tend à lever tous les doutes judiciaires en actant ou non le parjure des jurés. En parallèle de la construction d’une société parjurée, le serment est progressivement valorisé, et son usage s’intensifie, notamment pour reconstruire les liens brisés lors d’un parjure. De fait, à la fin du XIIIe siècle, la société parjurée a laissé sa place à une société jurée, où la primauté et la peur du parjure ont cédé le pas.

Summary:

From the very end of the 11th century, concern about perjury intensified. This concern was based on the fear that men, when taking an oath, might speak falsely, which constitutes both a serious sin and a breakdown of trust between individuals. This preoccupation grew throughout the 12th and 13th centuries, as discourses on the fear of perjury and its dramatization became more widespread. Consequently, medieval society developed a precise normative system designed to address this fear. This new normative order turned medieval society into a "perjured society", in which the fear of perjury took precedence over the acceptance of oaths, and where theoretical, legal, and judicial reflections shared the common goal of combating perjury. On the one hand, this involved better defining perjury and granting it conceptual autonomy to better grasp its occurrence. Similarly, perjury was more clearly defined as a serious sin and integrated into the hierarchy of sins. This definitional work made it possible to better understand perjury and its gravity, and to establish a legislative framework to combat this threat. The legislation was constructed by the Church, particularly through papal decrees and their synodal enforcement; it was also the work of secular powers, which in turn addressed perjury and only partially accepted ecclesiastical authority in this matter. While a normative order was thus developed to better understand perjury and to better address it in court, its application could be debated. The first step was to educate the population about this danger, teaching him to "guard his tongue": moral

manuals, sermons, civility guides, and courtly literature all provided opportunities to participate in this educational effort. This was an essential exercise because the practice of perjury was a medieval social reality that manifested in various circumstances—contractual, political, economic, and legal. In all cases, it was a social crime that endangered interpersonal relationships. It was therefore necessary to punish its practice. There were multiple ways to address and sanction perjury. While the Church played a major role, particularly through the imposition of spiritual penalties, perjurers were also sanctioned by secular authorities, whether urban or royal. In this regard, the attaint procedure, which involved condemning perjury committed by English juries, was a particular judicial mechanism for handling perjury in court. This procedure, specific to Common Law, placed the risk of perjury at the heart of judicial decisions and sought to resolve all judicial doubts by either confirming or denying the perjury of the jurors. In parallel with the construction of a "perjured society", the oath was gradually valorized, and its use intensified, particularly to rebuild the bonds broken by perjury. As a result, by the end of the 13th century, the "perjured society" had given way to a "sworn society", where the primacy and fear of perjury had receded.